



# Procédure « lanceur d'alerte »

## Loi Sapin II

<b>ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION.....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 : LE LANCEUR D'ALERTE .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 : LE REFERENT.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 : LES MODALITES DE LA PROCEDURE D'ALERTE.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 : ACTION DU REFERENT .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ALERTE .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7 : DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICITE .....</b>	<b>7</b>

# PREAMBULE

La loi n°2016-1961 du 09 décembre 2016 (dite "Loi Sapin 2"), relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique a créé un cadre général pour la protection des lanceurs d'alerte.

Le décret d'application n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État, étend aux personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante agents l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement.

La loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (transposant la directive européenne du 23 octobre 2019 sur la « protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ») précise la définition du lanceur d'alerte contenue dans la loi Sapin II du 9 décembre 2016, ainsi que la nature des informations qui peuvent être divulguées.

C'est à partir de ce cadre législatif que Haute-Savoie HABITAT met à disposition des salariés, administrateurs, collaborateurs occasionnels ou aux collaborateurs extérieurs de l'office une procédure d'alerte destinée à signaler les incidents constitutifs de manquements graves.

La présente procédure annule et remplace la procédure « Lanceurs d'alerte » en date du 24 octobre 2022.

Le recours au présent dispositif est facultatif. Il a pour objectif de compléter les moyens d'expression des salariés, des administrateurs, collaborateurs occasionnels ou aux collaborateurs extérieurs.

Ce droit à "l'alerte" se fonde en droit sur la liberté d'expression. Chaque individu est libre de déclencher ou non une alerte au regard des faits qu'il a constatés.

Après consultation du Comité social et économique(CSE) lors de sa réunion du 13 avril 2023 la présente procédure définit les modalités d'exercice du droit d'alerte des salariés, des administrateurs, des collaborateurs occasionnels ou extérieurs de Haute-Savoie HABITAT, et est intégrée au règlement intérieur de l'entreprise.

---

## Article 1: Champ d'application

En application de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016<sup>1</sup> modifié par l'article 1 de la loi du 21 mars 2022, l'alerte émise doit strictement concerner des informations portant sur :

- un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Toute alerte qui ne rentrerait pas dans le champ d'application défini ci-dessus se verra rejetée par le référent.

Toutefois, la loi comporte l'exclusion suivante :

« Les faits, informations et documents, quel que soit leur force ou leur support, dont la révélation ou la

---

<sup>1</sup> « Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation, d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. (...) »

divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte défini au présent chapitre".

À titre d'exemple, les domaines couverts par la présente loi peuvent être :

- La violation des lois anti-corruption, du droit de la concurrence, du droit bancaire et comptable
- Des faits susceptibles de constituer une fraude interne ou externe
- Des faits d'ordre du harcèlement ou des discriminations
- Des faits en liens avec la santé, la sécurité ou l'hygiène au travail, l'environnement.

## Article 2 : Le lanceur d'alerte

---

Conformément à l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016<sup>1</sup>, complété par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 2022, le lanceur d'alerte doit être :

- **Une personne physique** (salarié, administrateur, collaborateur occasionnel ou extérieur (ex. personnel intérimaire, stagiaire, salarié d'une entreprise en sous-traitance, personnel des entreprises partenaires/prestataires etc.).  
Une personne morale (ex: association, syndicat, CSE etc.) ne peut donc pas être considérée comme un lanceur d'alerte au sens de la présente procédure et est exclue du champ d'application de la loi.
- **Une personne informée personnellement** ou rapportant des faits.  
Le lanceur d'alerte peut avoir personnellement connaissance des faits qu'il signale ou signaler des faits qui lui ont été rapportés.
- **Une personne** qui agit sans contrepartie financière.  
Le lanceur d'alerte agit dans l'intérêt général.  
Les alertes peuvent porter sur des informations relatives à un délit, un crime ou une violation de la loi mais également sur les tentatives de dissimulations de ces violations.  
Il ne doit pas bénéficier d'un avantage quelconque de son signalement, ni être rémunéré en contrepartie de sa démarche.
- **une personne de bonne foi<sup>2</sup>.**  
Au moment où le lanceur d'alerte effectue le signalement, les faits signalés doivent présenter les apparences d'un fait relatif au champ d'application défini à l'article 1 de sorte qu'a posteriori, il ne puisse lui être reproché d'avoir simplement cherché à nuire à autrui.

Ainsi, le lanceur d'alerte ne risque pas de poursuite au pénal, s'il est de bonne foi.

Il ne doit pas subir de mesures de rétorsion de son employeur lorsqu'il fait usage du droit d'alerte dans les conditions énoncées ci-dessus.

En revanche, le lanceur d'alerte qui se rend coupable de dénonciation calomnieuse engage sa responsabilité civile ou pénale et lui fait encourir des sanctions pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende (art. 226-10 code pénal).

---

<sup>2</sup> L'auteur d'allégations qu'il sait fausses ne peut être considéré comme « de bonne foi » et encourt les poursuites pénales prévues par la loi à l'encontre des auteurs de dénonciation calomnieuses (article 222-10 du code pénal).

## Article 3 : Le référent

---

Haute-Savoie HABITAT a fait le choix de désigner un référent.

Le référent est la personne exerçant les fonctions de Délégué à la protection des données, en charge de la protection des données personnelles.

Le référent dispose, par son positionnement, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions.

En cas d'absence du référent, un second référent est désigné et dispose également, par son positionnement ou son statut, de la compétence pour accomplir cette mission.

En application de l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 et de l'article 5 du décret du 19 avril 2017, Haute-Savoie HABITAT et le référent s'engagent à une obligation stricte de confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

## Article 4 : Les modalités de la procédure d'alerte

---

Le lanceur d'alerte dispose d'un choix : il peut soit s'en remettre à la procédure mise en place par Haute-Savoie HABITAT, soit effectuer son signalement en externe. Il est également toujours possible de réaliser un signalement externe, même après avoir effectué un signalement interne.

### 4-1 Le signalement interne

Pour le recueil des alertes, Haute-Savoie HABITAT a fait le choix de souscrire à une plateforme d'alertes éthiques sécurisée et conforme aux réglementations.

Pour saisir le référent, le lanceur d'alerte doit procéder à la déclaration de son signalement sur la plateforme via le formulaire :

[www.oph74.signalement.net](http://www.oph74.signalement.net)

<https://oph74.signalement.net> <https://oph74.signalement.net>

Ou code QR :



Le référent est avisé du signalement et a connaissance des éléments et des documents ajoutés en pièces jointes du signalement.

Il est le seul à pouvoir avoir connaissance du signalement lors de cette étape.

Le référent accuse réception de la demande.

L'accusé de réception mentionne le délai nécessaire au référent pour se prononcer sur la recevabilité de l'alerte.

Ce délai ne peut pas être supérieur à un mois pour le niveau 1.

➤ **Si la demande est jugée irrecevable :**

Le référent communique la réponse avant l'expiration du délai de 1 mois. La procédure s'arrête à ce stade et les éléments reçus sont détruits.

➤ **Si la demande est jugée recevable :**

- Le référent en informe le lanceur d'alerte selon les mêmes modalités utilisées que pour délivrer l'accusé de réception.
- La personne visée par l'alerte en est informée après que le référent eut, le cas échéant, pris des mesures conservatoires pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte.
- La personne visée est informée de la création de données à caractère personnel et des modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification de ses données auprès du référent.
- Sur la base des informations qu'il a recueillies, le référent remet un rapport au Directeur général qui décide des suites à donner.

### **Le traitement des cas particuliers et adaptation de la procédure d'alerte.**

- Si le référent est visé par l'alerte, le lanceur d'alerte doit utiliser un autre vecteur que la plateforme car elle ne peut pas être utilisée sans que le référent soit informé. Il peut alors par exemple saisir directement le Directeur général de Haute-Savoie HABITAT.
- Si le Directeur général est mis en cause, le référent informe le Président de l'office et/ou l'autorité judiciaire et traite la situation avec cette dernière.
- Si le Directeur général et le Président sont mis en cause : le référent informe l'autorité judiciaire.
- Si le référent interne est le lanceur d'alerte, il saisit son signalement sur la plateforme puis transfère le mail qu'il reçoit de la plateforme en sa qualité de référent au Directeur général et se désiste de sa qualité de référent pour ce signalement en particulier.

### **La procédure d'urgence de signalement des alertes :**

En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être adressé directement à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels.

Le signalement peut également être rendu public.

### **4-2 Le signalement externe**

Le signalement externe peut être effectué auprès :

- de l'autorité compétente parmi celles désignées par décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,
- du Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître,
- de l'autorité judiciaire,
- d'une institution, un organe ou un organisme de l'UE compétent pour recueillir des informations sur des violations relavant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

En dernier ressort, le lanceur d'alerte peut procéder à une divulgation publique des informations si les circonstances le justifient :

- en cas d'absence de traitement à la suite d'un signalement externe et dans un certain délai,
- en cas de risque de représailles ou si le signalement n'a aucune chance d'aboutir,
- ou en cas de "danger grave et imminent" ou pour des informations obtenues dans un cadre professionnel en cas de "danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général".

## Article 5 : Action du référent

---

Le référent veille à la stricte confidentialité des informations recueillies auprès du lanceur d'alerte. Toutefois une communication peut intervenir dans la limite de ce qui est nécessaire à la vérification ou au traitement de l'alerte.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

## Article 6 : Clôture de l'alerte

---

Le Directeur général, après d'éventuelles investigations complémentaires, peut décider que l'alerte n'est pas fondée et ne débouche sur aucune suite.

Dans le cas où il estime l'alerte fondée, le Directeur général décide des suites à donner. Les personnes visées et le référent sont informés de cette décision.

Le référent informe le lanceur d'alerte de la décision du Directeur général.

Les éléments du dossier permettant l'identification du lanceur d'alerte et celles des personnes qu'elle vise seront détruits par le référent dans un délai de 2 mois après la décision de clôture.

## Article 7 : Durée de conservation des données

---

La durée de conservation des données varie selon les circonstances.

- Lorsqu'une alerte est considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif dès son recueil par le référent, les données la concernant doivent immédiatement être supprimées ou archivées après anonymisation.
- Lorsqu'une alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, la suppression ou l'archivage après anonymisation doit intervenir dans un délai de deux mois après la clôture des vérifications.
- Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.
- Lorsqu'aucune suite n'est donnée à une alerte rentrant dans le champ du dispositif, les données relatives à cette alerte sont détruites ou anonymisées par le référent, dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification. Il faut entendre par l'expression « suites » toute décision prise par l'organisme pour tirer des conséquences de l'alerte.

Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

Les données peuvent être conservées plus longtemps, en archivage intermédiaire, si le responsable du traitement en a l'obligation légale (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales).

## Article 8 : Entrée en vigueur et publicité

---

La présente procédure entre en vigueur à la date de signature.

Après information et consultation du Comité Social et Economique (CSE) lors de sa réunion du 13 avril 2023 cette procédure sera annexée au règlement intérieur.

Elle sera affichée pendant 3 mois dans les établissements de l'entreprise et sera reprise sur le site intranet et l'espace marchés du site internet de Haute-Savoie HABITAT.

Haute-Savoie HABITAT procèdera à la diffusion de la procédure d'alerte à l'ensemble des salariés par voie électronique. Cette procédure sera également accessible sur le site intranet VIC de l'OPH.

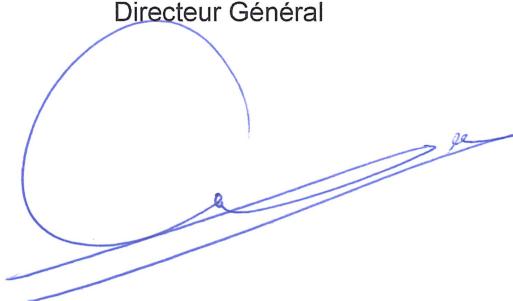
Cette procédure sera présentée à l'ensemble des administrateurs lors du prochain conseil d'administration.

Elle est accessible aux partenaires extérieurs sur le site internet de Haute-Savoie HABITAT.

Fait à Annecy, le 24 avril 2023

Pierre-Yves ANTRAS

Directeur Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Pierre-Yves ANTRAS" followed by "Directeur Général". The signature is fluid and cursive, with a large oval at the beginning.